



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Indemnités de fonctions des élus municipaux

DE20170327_54	Conseil municipal du 27 mars 2017
Rapporteur : François ELIE	Télétransmise à la Préfecture le 30 MARS 2017 Affichée le 30 mars 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt sept mars à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 15 mars 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. BOUAZZA, M. PAIN, Mme COUTANT, M. SARDIN

Ont donné procuration :

- M. GUITTON à M. BONNEFONT
- Mme CHAUVET à M. GATELLIER
- Mme LASBUGUES à M. ELIE
- Mme SERRALHEIRO à M. DEBROSSE
- M. JUIN à M. VERGNAUD
- M. BOUCHAUD à M. SARDIN
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- M. LAVAUD à M. PAIN
- Mme PEREZ à M. BOUAZZA

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Denis DEBROSSE

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le(La) Directeur(rice)
Général(e)
Adjoint(e)

RESSOURCES

Indemnités de fonctions des élus municipaux

Ressources humaines
id : 1750

Conseil municipal
27 mars 2017

54

Rapporteur : François ELIE

Lors de sa séance du 8 février 2016, le Conseil municipal a, par délibération, entériné la répartition et le montant des indemnités des élus.

Toute modification de la répartition de l'enveloppe allouée aux indemnités de fonctions des élus doit faire l'objet d'une délibération. Une nouvelle répartition ayant été élaborée, il est donc envisagé, par la présente, d'approuver ces modifications.

Aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement des articles L 2123-20 et suivants, l'indice brut terminal de la fonction publique sert de base de calcul des indemnités de fonction des élus.

Il est à noter qu'à la suite d'une réforme initiée par le gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération (PPCR) applicable à la fonction publique territoriale, et consacrée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017, l'indice brut terminal de la fonction publique a connu une évolution. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il est porté à 1022.

Après l'exposé de ces éléments, il vous est proposé de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- indemnité du Maire : 82,75 % de l'indice brut terminal,
- indemnité des adjoints : 26,15 % de l'indice brut terminal,
- indemnité des conseillers municipaux, selon la délégation :
10,20 % de l'indice brut terminal pour Madame Danielle Chauvet, Madame Elizabeth Lasbugues, Monsieur Jean-Philippe Pousset, Monsieur Laïd Bouazza, Monsieur Murat Ozdemir, Monsieur Jean-Pol Gatellier, Madame Bernadette Fave, Monsieur Denis Debrosse, Monsieur Gérard Marquet, Monsieur Gilbert Pierre-Justin

6 % de l'indice brut terminal pour Madame Elisabete Serralheiro, Madame Martine François-Rougier, Madame Véronique Arlot, Madame José Bouttemy, Madame Cécile Macula, Madame Anne-Sophie Bidoire, Monsieur Guillaume Chupin, Madame Valérie Dubois, Madame Noura Lairi, Madame Samantha Bourgogne, Monsieur Rabah Acharki, Monsieur Arnaud Juin ;

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est joint, pour information, à la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour
27 mars 2017
Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint



Pour le Maire,
Samuel CAZENAVE
Adjoint délégué

Culture - Patrimoine - Industries de l'Image
Festival - Tourisme

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

